

ARRETE

**Portant sur l'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune,
le 22 septembre 2023 dans le cadre de « La nuit est belle ! »**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1 concernant l'éclairage public

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 583-1 à L583-5 portant sur la prévention et la limitation des nuisances lumineuses, et la limitation des consommations énergétiques

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu le décret du 12 juillet 2011, publié au JO du 13 juillet, déterminant le champ d'application de la réglementation destinée à prévenir et limiter les nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'évènement « la nuit est belle ! », extinction des communes du Grand Genève la nuit du 22 septembre 2023,

Considérant que l'éclairage public est un service public qui contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de limiter les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser la demande en énergie,

Considérant qu'à certaines heures de la nuit et dans certains lieux, le fonctionnement de l'éclairage public en mode permanent ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 :

Pour participer à l'évènement « La nuit est belle », l'éclairage public de la commune sera éteint **en totalité** pendant la nuit du vendredi 22 septembre 2023 au samedi 23 septembre 2023.

Une information sera faite aux usagers et aux habitants de la commune via les supports suivants :

- Panneau d'information électronique,
- Panneau d'affichage devant la mairie
- Site Internet et réseau social FB de la mairie

Article 2 :

Monsieur le Maire de SEGNY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain ;
- Monsieur le Président du Département de l'Ain ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de GEX ;
- La Police pluricommunale Cessy-Segny ;
- Monsieur le Président du SIEA.

A SEGNY, le 11 mai 2023

Jean-Pierre FOUILLOUX,
Maire

